

Avril
2017



J. de DEMANDOLX & ASSOCIES
Conseil en Gestion de Patrimoine

« TRANSPARENCE – VIE PRIVÉE – LIBERTÉ INDIVIDUELLE... »

Depuis maintenant plusieurs années, ouvrir un compte bancaire, un compte d'instrument financier, transférer de l'argent ou tout simplement retirer des espèces est devenu un parcours du combattant.

Pour ouvrir un compte, le client doit remplir un KYC, dit document de connaissance client, dans lequel il doit dévoiler sa situation personnelle, familiale, professionnelle et patrimoniale et fournir les documents justifiant de son identité, de son domicile, de sa situation fiscale, etc... Ces dossiers clients doivent être actualisés en permanence et les professionnels de la finance passent aujourd'hui beaucoup de temps à des tâches purement administratives bien éloignées de leur métier.

Pour faire une donation à ses enfants, transférer de l'argent, acheter un bien, etc... il faut expliquer dans le détail à son conseiller de banque l'utilisation que l'on veut faire de son argent et le justifier par un document (acte d'achat, de vente, de donation, souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie, etc...). Il n'est pas rare aujourd'hui d'être appelé par sa banque pour justifier la provenance du dernier chèque déposé sur son compte. Les banques, sous la pression toujours plus forte des autorités réglementaires, ont tendance à rivaliser de zèle en la matière.

Retirer des espèces de son compte personnel, effectuer un paiement en liquide sont devenus en France des opérations suspectes. Acheter un bien de plus de € 1 000 en liquide est interdit et vous expose à l'œil suspicieux du vendeur.

Si le client ne se conforme pas à ces exigences de transparence, les professionnels de la banque et de la finance sont obligés en cas de doutes sur la licéité des opérations ou de l'origine des capitaux de dénoncer leurs clients à la cellule Tracfin en charge de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette obligation de dénonciation est impérative sous peine de voir la responsabilité des professionnels engagée.

Ces exercices de transparence et de justification de l'utilisation de son propre argent sont, on l'imagine aisément, mal vécus par les clients qui y voient, à juste titre, une intrusion inacceptable dans leur vie privée.

Si on comprend le bien-fondé de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la mise en place de ce système de collecte massive de données sur nos concitoyens et la dénonciation de ceux-ci au moindre doute soulèvent quelques questions : est-ce bien le rôle des acteurs du privé que d'exercer des missions dévolues en principe à l'Etat ? comment garantir la bonne utilisation de ces informations et prévenir leur détournement éventuel ? est-ce compatible avec un Etat de droit garantissant le respect des libertés individuelles et de la vie privée ?

Jusqu'à aujourd'hui, il règne un silence de plomb autour de ces pratiques et peu d'acteurs ont pris le risque de les dénoncer.

Les Associés

Donations

Vous pouvez donner à chaque enfant tous les 15 ans en exonération totale de droits € 100 000 et € 31 865 entre grands parents et petit-enfants. En complément vous pouvez aussi faire un don de somme d'argent de € 31 865 par bénéficiaire (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) à la double condition que le donateur ait moins de 80 ans et que le donataire soit majeur. En l'absence d'acte devant notaire, il faut déposer auprès de l'administration fiscale l'imprimé N° 2731.

Notre conseil

Dans le contexte actuel d'hyper fiscalisation du patrimoine, la donation est un moyen de transmettre à ses enfants des titres ou des liquidités avec une fiscalité plus faible que celle des successions. Profitez encore des exonérations actuelles avant de nouveaux changements post élections. Pensez aussi quand vous avez des actions en fortes plus-values latentes à les donner à vos enfants ou petits-enfants par donation car cela purge les plus-values. Ces donations peuvent se faire en pleine propriété mais aussi en nue-propriété et vous conservez l'usufruit, c'est à dire les dividendes.

Présent d'usage

Le présent d'usage est un cadeau à l'occasion d'un événement particulier (naissance, diplôme, anniversaire, Noël, mariage, etc...). Il peut être fait sous la forme d'une somme d'argent, de valeurs mobilières ou d'objets. Il n'est pas imposable et il n'y a pas de déclaration à faire.

Il n'est pas limité en montant mais ne doit pas être disproportionné avec votre patrimoine et vos revenus. La jurisprudence a déjà considéré qu'un présent inférieur à 2% de votre patrimoine ou ne dépassant pas 2,5% de vos revenus annuels était un présent d'usage. Au-delà de ces montants, le présent d'usage pourrait être requalifié en donation taxable.

Notre conseil

Utilisez ce mécanisme pour donner à vos proches sans fiscalité. Si vous donnez des valeurs mobilières avec de fortes plus-values latentes, vous ferez l'économie de l'impôt sur les plus-values.

Mandat de protection future

Le mandat de protection future est un mandat que vous donnez à l'avance à un ou plusieurs mandataires de votre choix pour s'occuper de votre personne et de votre patrimoine le jour où vous ne serez plus en capacité de le faire vous-même. Il peut prendre la forme d'un acte notarié (incluant les actes de disposition) ou d'un acte sous seing privé qui sera limité aux actes d'administration.

Ce pacte est valable pour les mineurs émancipés, les majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle, les personnes en curatelle avec l'accord du curateur ou d'un parent pour son enfant mineur ou majeur handicapé.

Le mandataire est une personne physique capable ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires à la protection de majeurs.

Notre conseil

Avec l'allongement de la durée de vie, il est utile de prévoir à l'avance comment organiser cette période de sa vie quand on perd tout ou partie de son autonomie. Un tel pacte permet de désigner une personne de confiance pour vous aider et vous assister dans tous les actes qu'on ne peut plus faire seul. Cet allongement de la durée de vie implique également qu'il faut s'assurer de conserver pour soit-même les ressources suffisantes sans être contraint de demander de l'aide à ses enfants. Il faut donc s'organiser en amont.

Prélèvement à la source

L'article 60 de la loi de finances pour 2017 met en place un prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus ou réalisés à compter de 2018. Les revenus soumis au prélèvement à la source sont les salaires, les pensions (sauf alimentaires) et les rentes viagères à titre gratuit. Cette retenue est effectuée par le débiteur (employeur, caisse de retraite, administration,...) et versée directement à l'administration fiscale.

Pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices agricoles (BA), les bénéfices non commerciaux, les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux et les pensions alimentaires, le prélèvement prend la forme d'un acompte mensuel ou trimestriel prélevé directement sur le compte bancaire du contribuable par l'administration fiscale. Lorsqu'ils suivent les mêmes modalités de recouvrement que l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux de 15,5% donnent lieu au paiement d'un prélèvement dû et calculé selon les mêmes règles que l'acompte.

Cependant, les revenus de capitaux mobiliers perçus à compter de 2018 qui supportent déjà des prélèvements à la source, les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2018 et les plus-values immobilières ne sont pas visés par le mécanisme de la retenue à la source ou de l'acompte.

Notre conseil

La réforme vise à supprimer le décalage d'une année entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Pour l'impôt afférent aux revenus 2017 qui aurait dû en principe être payé en 2018, l'administration fiscale a prévu que les revenus de même nature que ceux soumis au prélèvement à compter de 2018 seront annulés en 2018 au moyen d'un crédit d'impôt. Ce dernier est destiné à éviter une double imposition en 2018. Il faudra quand même établir en juin 2018 une déclaration d'impôts pour ajuster le crédit d'impôt aux revenus réellement encaissés et pour tous les autres revenus perçus en 2017 exclus du champ de la retenue à la source et de l'acompte. Une belle usine à gaz administrative qui va enrichir avocats et conseillers juridiques.

Déclaration de revenus en ligne

La loi de Finances généralise progressivement l'obligation de souscrire en ligne sa déclaration de revenus. Celle-ci devient obligatoire en 2017 pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2017 excède € 28 000.

Notre conseil

Pour tous ceux qui ont des difficultés avec la déclaration par internet, nous vous rappelons que nous avons mis en place une aide à la déclaration sur internet. N'hésitez pas à nous contacter en cas de besoin.

Economie collaborative

A partir de € 23 000 de revenus par an, le loueur particulier qui met son logement à disposition d'Airbnb ou d'une autre plate-forme de ce type devient un professionnel et doit donc s'affilier au régime social des indépendants (RSI) puis payer des cotisations sociales. Les plates-formes disposent de deux ans pour préparer le transfert automatique des revenus de l'économie collaborative à l'administration fiscale, obligatoire au 1er janvier 2019.

Notre conseil

Ce type de location se développe rapidement et permet de se créer des revenus supplémentaires mais attention à ne pas dépasser les seuils car le régime du RSI est assez pénalisant.

Emploi à domicile

A compter de l'imposition des revenus 2017, les frais supportés pour les services à la personne à domicile prennent dans tous les cas, la forme d'un crédit d'impôt, permettant notamment aux retraités de bénéficier d'une restitution partielle de l'impôt dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excéderait l'impôt dû.

En raison de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ce crédit d'impôt sera, la plupart du temps, imputé lors de la régularisation de l'impôt dû en septembre de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été payées. La loi prévoit donc un mécanisme de versement d'acompte.

Notre conseil

L'allongement de la durée de vie imposera d'être aidé si on veut rester chez soi. L'avantage fiscal attaché aux emplois à domicile reste avantageux dans le contexte actuel même si la mise en place du prélèvement à la source va venir complexifier ce dispositif.

Régime des Impatriés

Les impatriés, c'est-à-dire les personnes qui prennent des fonctions en France après une expatriation ou qui reviennent en France après cinq ans à l'étranger bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt sur le revenu pour certains éléments de rémunération et pour certains revenus patrimoniaux de source étrangère. De même, les actifs mobiliers et immobiliers détenus à l'étranger bénéficient d'une exonération d'ISF. Cette exonération est allongée de 5 à 8 ans pour ceux qui prennent des fonctions à compter du 6 juillet 2016.

Notre conseil

Le parlement a validé des conditions avantageuses pour encourager le retour en France des expatriés mais le passage du statut de non-résident à celui de résident soulève de nombreuses questions fiscales et patrimoniales. Quelle que soit votre situation, le retour en France entraîne des changements importants en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'ISF, la résidence principale, l'assurance-vie, les comptes titres et PEA, l'immobilier, etc... Un bilan patrimonial s'impose pour anticiper ces changements.

ISF : Clause anti-abus

Une disposition de la loi de finances remet en cause le mécanisme dit de la «cash box » en autorisant l'administration à réintégrer dans les revenus à prendre en compte pour le plafonnement tout ou partie des revenus distribués à une société passible de l'impôt sur les sociétés contrôlée par le redevable s'il est démontré que l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éluider l'ISF. Plus clairement, la disposition vise les montages consistant à capitaliser les revenus mobiliers (dividendes) dans une holding patrimoniale interposée tout en recourant à l'endettement pour ses dépenses courantes.

Notre conseil

Encore un dispositif qui ne va pas dans le sens de l'allègement ou de l'abrogation de l'ISF. Pour mémoire le plafonnement a pour objectif d'éviter que le total formé par l'impôt sur le revenu et l'ISF n'excède pas 75% des revenus. Pour l'instant les avances sur contrat d'assurance-vie ou les prêts lombards garantis par un compte titres ou un contrat d'assurance-vie ne sont pas visés par cette disposition et permettent donc d'optimiser le plafonnement. Compte tenu de la pression fiscale actuelle et des taux encore très bas ces mécanismes restent opportuns dans un certain nombre de cas.

Loi Sapin II

La loi Sapin II a attribué au Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) un pouvoir d'intervention sur le secteur de l'assurance. Deux mesures concernent l'assurance-vie. Tout d'abord le HCSF peut intervenir auprès des assureurs pour moduler la manière dont ils utilisent leurs réserves pour améliorer la performance des fonds euros. D'autre part, en cas de menace majeure sur la stabilité du système financier, le HCSF peut restreindre ou limiter toute opération de versement, de retrait, d'arbitrage dans les contrats d'assurance-vie en fonds euros et en unités de compte. Ces décisions ne peuvent être prises qu'en cas de circonstances exceptionnelles et la limitation temporaire des retraits est valable pour une durée de trois mois renouvelable une fois. Ces mesures s'appliquent aux compagnies établies en France et sous le contrôle de l'ACPR et du HCSF. Indirectement, certaines compagnies, filiales de groupe français, établies au Luxembourg et proposant un fonds en euros ré-assuré pourraient être concernées.

Notre conseil

Cette loi a fait la une de l'actualité et a suscité beaucoup d'émotion de la part des épargnants qui craignent que l'Etat puisse un jour bloquer leur épargne dans les contrats d'assurance-vie. Au-delà de ce sentiment d'inquiétude légitime ces mesures appellent deux réflexions de fond :

Pour ceux qui s'inquiètent réellement de ces mesures de blocage potentielles de leurs contrats d'assurance-vie français, ils peuvent souscrire auprès de compagnies luxembourgeoises des contrats d'assurance-vie qui ne seront pas soumis à ces mesures françaises de blocage. Néanmoins, avant d'envisager une telle solution il faut étudier de près les avantages successoraux attachés à vos contrats français existants.

La baisse annoncée du rendement des fonds euros autour de 2% avant impôt et CSG et le maintien d'un taux de frais de gestion pris par l'assureur à près de 1% devraient rendre ce type de placement de moins en moins attractif. Les épargnants devront donc se tourner vers l'investissement en unités de compte s'ils veulent avoir une rémunération convenable de leur épargne. Mais il faudra garder à l'esprit qu'en cas d'arbitrage sur des unités de compte les investissements seront soumis à la volatilité des marchés.

Mesure anti-abus

Dans le cadre du PEA, il est interdit au contribuable d'y loger les titres d'une société qu'il contrôle. Le titulaire du PEA et les membres de son groupe familial (conjoint ou partenaire, ascendant et descendant) ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent dans le PEA.

Interdiction d'acquérir dans un PEA des titres détenus dans un compte titres ordinaire.

Le versement dans un PEA ne peut se faire qu'en numéraire. On ne peut donc pas transférer de titres d'un compte titres vers un PEA. De plus, depuis le 6 décembre 2016, les sommes versées sur un PEA ne peuvent pas être employées à l'acquisition de titres détenus par le titulaire sur un autre compte d'instrument financier. Cette interdiction vise également les titres détenus par le conjoint ou partenaire du titulaire du PEA et par leurs ascendants et descendants. Ces dispositions sont aussi applicables aux comptes PEA-PME.

Notre conseil :

En dépit de ces dernières mesures qui visent les entrepreneurs et créateurs d'entreprise, le PEA et le PEA-PME sont les rares moyens de détenir des actifs financiers à l'abri de toute fiscalité tant que les capitaux sont maintenus dans les plans. Pour mémoire, il n'y a pas d'imposition des plus-values et des dividendes dans le cadre du plan. Seuls seront dus les prélèvements sociaux sur les gains en cas de sortie de liquidités du PEA. Si vous n'avez pas encore ouvert de compte PEA ou PEA-PME, faites-le pour au moins prendre date.

Avec la baisse des taux jusqu'à zéro voire en dessous pour certains pays comme la Suisse ou l'Allemagne, la gestion de son épargne est devenue de plus en plus complexe. L'enjeu aujourd'hui est d'obtenir un rendement positif avec une volatilité raisonnable. Les fonds euros des contrats d'assurance-vie voient leur rendement décliner rapidement et les compagnies sont de plus en plus réticentes à accepter des souscriptions à 100% en fonds euros. L'investissement obligataire et monétaire offre des rendements très faibles voire négatifs. Il ne reste donc que les actions qui en dépit de leur volatilité offrent des rendements à long terme attractifs.

**Performance moyenne des comptes
gérés de J. de Demandolx Gestion S.A.*
(tout profil confondu :
prudent, équilibré, dynamique, discrétionnaire)**

Année	Comptes Ordinaires	Comptes PEA	JDD Global Fund	JDD Sélection PEA
2009	15,3%	26,7%	23,4%	
2010	10,4%	16,0%	5,0%	
2011	-9,9%	-4,5%	-19,5%	
2012	10,0%	15,8%	3,1%	
2013	9,2%	18,0%	13,7%	
2014	6,5%	4,7%	6,1%	
2015	5,3%	10,9%	-1,9%	
2016	4,9%	6,8%	4,2%	5,2%
2017 (au 28 avril)	4,8%	9,1%	7,9%	7,8%

** Les performances passées ne présagent pas des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.*

Achévé de rédiger le 28 avril 2017



Jean de Demandolx
Fondateur, Président
jdedemandolx@jddgestion.com



Roland de Demandolx
Associé, Directeur Général
rdedemandolx@jddgestion.com



Philibert de Rambuteau
Associé, Directeur Général Délégué
pderambuteau@jddgestion.com



Muriel Faure
Senior Advisor
mfaure@jddgestion.com

